

Destinataires : Toutes les sections et structures

INTERNATIONALE COUR PÉNALE

Fiche d'information 1 internationale

“ La création de la Cour est un acte d'espoir pour les générations à venir et un pas de géant sur la voie du respect universel des droits de l'homme et de l'État de droit. ”

Déclaration de Kofi Annan, Secrétaire général des Nations unies, faite le 18 juillet 1998 à Rome à l'occasion de la signature du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

1. Qu'est-ce que la Cour pénale internationale ?

La Cour pénale internationale est une juridiction permanente indépendante instaurée par la communauté internationale des États pour juger les crimes les plus graves relevant du droit international, à savoir les actes de génocide, les autres crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Quand la Cour pénale internationale entrera-t-elle en fonction ?

En juillet 1998, une conférence diplomatique a adopté le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après Statut de Rome) par une majorité écrasante de 120 voix et seulement sept voix contre (on comptait 21 abstentions). Le Statut de Rome définit les crimes, le mode de fonctionnement de la Cour ainsi que la manière dont les États devront coopérer avec elle. La Cour entrera en fonction quand 60 États auront ratifié le Statut de Rome. À la date du 10 juillet 2000, 97 États avaient franchi une première étape en signant le Statut et 14 l'avaient ratifié. (Pour une mise à jour, voir le site Internet de la Coalition pour une Cour pénale internationale : www.iccnw.org)

Besoin : la Cour pénale internationale est-elle nécessaire ?

Bien qu'au cours du demi-siècle qui vient de s'écouler, la communauté internationale ait créé des systèmes internationaux et régionaux de protection des droits humains, des millions de personnes ont continué d'être victimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Malheureusement, seuls quelques responsables de ces crimes ont été poursuivis par des juridictions nationales. La plupart des auteurs de ces crimes les ont donc commis en sachant qu'ils ne seraient très probablement pas traduits en justice pour répondre de leurs actes.

La Cour pénale internationale répondra aux besoins suivants :

- Elle aura un effet dissuasif pour les individus qui envisagent de commettre des crimes graves relevant du droit international ;
- Elle incitera les procureurs nationaux, qui ont la responsabilité de déférer en justice les responsables de tels agissements, à le faire ;
- Elle permettra de rendre justice aux victimes et à leurs proches, d'établir la vérité et d'entamer le processus de réconciliation ;
- Elle constituera une avancée majeure pour mettre fin à l'impunité.

Effet des juridictions nationales sur la Cour pénale internationale

Les juridictions nationales resteront compétentes pour juger ces crimes. En vertu du principe de "complémentarité", la Cour pénale internationale n'interviendra que dans les cas où les tribunaux nationaux n'auront pas la volonté ou seront dans l'incapacité de la faire. C'est ainsi qu'un gouvernement peut n'avoir pas la volonté d'engager des poursuites à l'encontre de

ses propres citoyens, particulièrement s'il s'agit de personnalités importantes. Par ailleurs, lorsque le système de justice pénale d'un pays s'est désintégré à la suite d'un conflit interne, il se peut qu'aucune juridiction ne soit en mesure de juger de tels crimes.

5. Dans quels pays la Cour peut-elle poursuivre les crimes selon le droit international ?

La Cour est compétente pour engager des poursuites à l'encontre d'individus dans le cas où :

- Les crimes ont été commis sur le territoire d'un État qui a ratifié le Statut de Rome ;
- Les crimes ont été commis par un ressortissant d'un État qui a ratifié le Statut de Rome ;
- Un État n'ayant pas ratifié le Statut de Rome a fait une déclaration par laquelle il reconnaît la compétence de la Cour pour le crime commis ;
- Des crimes ont été commis dans des circonstances mettant en danger la paix et la sécurité internationales ou y portant atteinte, et le Conseil de sécurité a saisi la Cour conformément à l'article 7 de la Charte des Nations unies.

6. Les crimes peuvent-ils être poursuivis contre des individus pour des crimes commis avant le 1^{er} juillet 2002 ?

Non. La Cour ne sera compétente que pour les crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, à savoir lorsque 60 États l'auront ratifié.

7. Qui décidera des affaires qui seront jugées par la Cour ?

Le Statut de Rome prévoit trois procédures de saisine de la Cour :

1. Le Procureur de la Cour peut ouvrir une enquête lorsqu'un ou plusieurs crimes ont été commis, sur la base d'informations émanant d'une source quelconque, y compris de la victime ou de ses proches, mais seulement dans le cas où la Cour est compétente pour juger le crime commis et son auteur (voir questions 4 et 5).
2. Les États qui ont ratifié le Statut de Rome peuvent demander au Procureur d'ouvrir une enquête dans le cas où un ou plusieurs crimes ont été commis, mais seulement si la Cour est compétente.
3. Le Conseil de sécurité des Nations unies peut demander au Procureur d'ouvrir une enquête dans le cas où un ou plusieurs crimes ont été commis. Contrairement aux procédures prévues aux paragraphes 1 et 2, la Cour est compétente

lorsqu'elle est saisie par le Conseil de sécurité même si les crimes ont été commis sur le territoire d'un État qui n'a pas ratifié le Statut de Rome ou par un ressortissant d'un tel État.

Toutefois, dans tous ces cas, il incombe au Procureur, et non aux États ni au Conseil de sécurité, de décider de l'opportunité d'ouvrir une enquête et, au vu des conclusions de celle-ci, d'engager des poursuites sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire.

Peu d'États ont ratifié le Statut de Rome

Le procureur ne peut ouvrir une enquête que dans le cas où le crime a été commis sur le territoire d'un État partie au Statut ou par un ressortissant d'un État partie au Statut, à moins que l'affaire ne soit déférée à la Cour par le Conseil de sécurité. La réticence du Conseil de sécurité à instaurer des juridictions pénales internationales *ad hoc* pour des situations autres que celles de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda laisse à penser qu'il ne soumettra probablement pas beaucoup de situations à la Cour. L'efficacité de cette juridiction dépendra donc en grande partie du nombre d'États qui auront ratifié le Statut de Rome.

Une publication du Projet justice internationale.